ART. PREMIER N° CE87

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CE87

présenté par

Mme Vautrin, M. Abad, M. Bouchet, M. Cinieri, M. Couve, M. Fasquelle, M. Gilard, M. Ginesta, Mme Grommerch, M. Herth, Mme de La Raudière, M. Lazaro, M. Le Ray, M. Marc, M. Martin, M. Mathis, M. Moreau, Mme Pons, M. Reynès, M. Sordi, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Taugourdeau et M. Tetart

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

«, survenus après la promulgation de la loi n°....... du relative à la consommation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'introduction d'une action de groupe ne peut se baser que sur des préjudices et dommages survenus après la promulgation de la loi. Il s'agit d'appliquer le principe constitutionnel de non rétroactivité de la loi.